

pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le «Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean».

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, ce décret assujettit 556 employeurs, 81 artisans et 2 447 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 ; téléphone : (418) 646-2446 ; télécopieur : (418) 528-0559, courrier électronique : annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

## Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

**1.** L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50), transmet au comité, un rapport mensuel par écrit, le ou avant le 10 de chaque mois et couvrant le mois précédent, contenant pour chacun des salariés, les informations suivantes :

- 1<sup>o</sup> le nom et le prénom ;
- 2<sup>o</sup> l'adresse ;
- 3<sup>o</sup> le numéro d'assurance sociale ;

4<sup>o</sup> sa qualification ou classification ;

5<sup>o</sup> le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine ;

6<sup>o</sup> la nature de ce travail ;

7<sup>o</sup> le salaire payé, y compris les montants additionnels.

**2.** Le rapport mensuel doit être produit même dans le cas où aucun travail n'a été exécuté.

**3.** L'employeur professionnel utilise le formulaire mis à sa disposition par le Comité paritaire pour la préparation dudit rapport et la soumission de celui-ci.

**4.** La transmission du rapport mensuel peut être effectuée par la poste traditionnelle ou par mode électronique.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, dont l'avis d'approbation a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44144

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie des services automobiles

— **Saguenay-Lac-Saint-Jean**

— **Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean une demande concernant l'approbation du «Projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean» et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce

projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier le nom du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, ce décret assujettit 556 employeurs, 81 artisans et 2 447 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: (418) 646-2446; télécopieur: (418) 528-0559, courrier électronique: annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

## **Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « supplémentaires », des mots « payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44145

## **Projet de règlement**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### **Bâtiments résidentiels neufs**

— **Plan de garantie**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées dans ce projet de règlement visent notamment à apporter des correctifs à certaines dispositions qui ont posé des problèmes d'application dans le passé, à prolonger à 30 jours le délai pour recourir à la médiation ou à l'arbitrage, à responsabiliser davantage les intervenants dans l'application du règlement en sanctionnant, au plan civil, le non-respect des obligations de l'administrateur et de l'entrepreneur liées à l'information et à la mise en œuvre de la garantie, à prévoir la transmission à chaque bénéficiaire connu de l'information liée à la réception des parties communes, à régir la publicité sur les plans de garantie de façon à permettre de distinguer le plan obligatoire de tout autre plan, à préciser certains délais d'intervention de l'administrateur, à préciser l'information que doit contenir toute décision rendue par l'administrateur pour permettre au bénéficiaire de prendre connaissance de ses recours au moment pertinent et à permettre à l'administrateur de requérir de nouvelles informations des entrepreneurs accrédités.

\* Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1745-84 du 1<sup>er</sup> août 1984 (1984, G.O. 2, 4015).